



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mai 2019  
(OR. en)

9114/19

JAI 489  
COPEN 199  
CYBER 152  
DROIPEN 78  
JAIEX 74  
ENFOPOL 228  
DAPIX 176  
EJUSTICE 62  
MI 419  
TELECOM 210  
DATAPROTECT 141  
USA 32  
RELEX 467

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur l'accès transfrontière aux preuves électroniques à des fins de coopération judiciaire en matière pénale

---

**DÉCISION (UE- 2019/... DU CONSEIL**

**du ...**

**autorisant l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord  
entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique  
sur l'accès transfrontière aux preuves électroniques  
à des fins de coopération judiciaire en matière pénale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16 et son article 82, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 avril 2018, la Commission a présenté des propositions législatives concernant un règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale et une directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale . Le Conseil a arrêté une orientation générale concernant la proposition de la Commission relative audit règlement lors de sa session du 7 décembre 2018 et concernant la proposition de la Commission relative à ladite directive lors de sa session du 8 mars 2019.
- (2) Il y a lieu d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union et les États-Unis d'Amérique sur l'accès transfrontière des autorités judiciaires aux preuves électroniques détenues par un fournisseur de services dans le cadre de procédures pénales (ci-après dénommé "accord").

- (3) L'accord devrait comporter les garanties propres à assurer la protection des libertés et droits fondamentaux et le respect des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommé "Charte"), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications reconnu à l'article 7 de la Charte, le droit à la protection des données à caractère personnel reconnu à l'article 8 de la Charte, le principe de non-discrimination reconnu à l'article 21 de la Charte, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial reconnu à l'article 47 de la Charte, la présomption d'innocence et les droits de la défense reconnus à l'article 48 de la Charte, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines reconnus à l'article 49 de la Charte et le principe ne bis in idem reconnu à l'article 50 de la Charte. Il convient que l'accord soit appliqué conformément à ces droits et principes.
- (4) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et a rendu un avis le 2 avril 2019<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>2</sup> Non encore paru au Journal officiel.

- (5) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (6) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union et les États-Unis d'Amérique sur l'accès transfrontière des autorités judiciaires aux preuves électroniques détenues par un fournisseur de services dans le cadre de procédures pénales.
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

### *Article 2*

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

### *Article 3*

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Coopération en matière pénale" et conformément aux directives figurant dans l'addendum à la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil peut adresser ultérieurement à la Commission.

La Commission rend compte au Conseil du déroulement et des résultats de chaque session de négociations. S'il y a lieu ou à la demande du Conseil, la Commission présente un rapport écrit.

*Article 4*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---